

## Arrêt

n°78 010 du 26 mars 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité (sic.), de rejet et refus de séjour prise en date du 8.11.2011 (ref. 6887691) relative à (sic.) la demande de regularisation (sic.) de séjour (sic.) adressée (sic.) à l'O.E. le 24/9/2011, et la décision, l'ordre de quitter le territoire annexe 13, signifiés ou notifiés ensemble le 23.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me C. VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par courrier recommandé du 24 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 23 novembre 2011.  
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.**

*L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, une attestation médicale datée du 08.09.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 24.09.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. »*

En date du 23 novembre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15/12/1980). »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au présent recours dans la mesure où « *la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour « 9ter » étant donné qu'il ressort du dossier administratif que le certificat médical joint, outre qu'il n'était pas établi sur le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne mentionnait ni le degré des affections mentionnées ni le traitement médical estimé nécessaire.* »

2.2. Le Conseil tient à rappeler que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard des circonstances de fait au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision attaquée, que cette dernière aurait omis de prendre en considération, ce qui, selon elle, aurait conduit la partie défenderesse à ne pas adopter la décision entreprise.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe général des droits de la défense ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que le degré de gravité de la maladie était facile à déterminer au regard des arguments développés et de l'attestation médicale qu'elle a jointe à sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir examiné ni la gravité de sa maladie ni le contenu de son attestation médicale, ce qui témoigne de sa

mauvaise volonté et de sa négligence. Elle se réfère quant à ce à l'arrêt n° 61 726 du 18 mai 2011 du Conseil de céans.

### 3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9ter de la Loi.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu du certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'autant plus que la maladie du requérant est particulièrement grave et comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. Elle soutient que les soins sont inaccessibles financièrement au Brésil pour les personnes pauvres ou défavorisées. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

## 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe général des droits de la défense. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le premier moyen, en ce qu'il excipe d'une violation du principe général des droits de la défense, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le premier moyen, en ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir, est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil souligne que, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombe à l'autorité consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil entend également rappeler que l'article 9ter, § 3 de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*  
(...) ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 prévoit, quant à lui, que « *[L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.).

En l'espèce, à la lecture de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lecture confirmée par le dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a bel et bien déposé, avec sa demande, un certificat médical daté du 8 septembre 2011.

4.2.3. S'agissant de ce certificat médical, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'il n'a pas été établi sur base du modèle figurant à l'annexe de l'A.R. du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la Loi.

Il s'agit dès lors de déterminer si le certificat médical déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi répond toutefois aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 dudit article, à savoir s'il contient un énoncé de la maladie, de son degré de gravité et du traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, le Conseil relève que l'attestation médicale du 8 septembre 2011 mentionne uniquement ce qui suit : « *Veuillez prendre en charge M. [C.A.S.] en Belgique depuis 2 ans et sans papiers, chez qui on découvre, suite à la mise au point d'ulcération à la fesse, une sérologie HIV + (confirmé par téléphone [W.B.]) + sérologie syphilis ++* ».

Partant, force est de constater que cette attestation médicale ne contient aucun énoncé du traitement estimé nécessaire et qu'il ne mentionne pas non plus explicitement le degré de gravité des pathologies mises en évidence, ce qui n'est par ailleurs pas remis en question par la partie requérante. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu, sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer la demande irrecevable en estimant que « *le certificat médical type n'a pas été produit avec la demande* » et sans en examiner le contenu.

Au surplus, s'agissant de larrêt n° 61 726 du 18 mai 2011 du Conseil de céans, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut d'exposer le contexte de l'affaire et d'expliquer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence, le certificat médical déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi avait un contenu qui, hormis l'entête, était parfaitement identique à celui du certificat médical type tel qu'annexé à l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité – serait applicable en l'espèce.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève qu'il résulte des dispositions précitées et de leur commentaire, tels que mentionnés au point 4.2.2. du présent arrêt qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard notamment aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande, cet examen consistant en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le fait que l'attestation médicale produite ne correspond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'article 9ter de la Loi mais estime que la partie défenderesse aurait dû examiner la question de savoir si la maladie était particulièrement grave et emportait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant en cas d'inexistence ou d'inaccessibilité du traitement au pays d'origine. Or, le Conseil remarque que ces éléments, et notamment la question de la disponibilité ou de l'accessibilité des soins, étant des questions visées à l'alinéa 5, § 1<sup>er</sup> dudit article 9ter, il s'agit de questions liées au fond de la demande. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, au stade de la recevabilité de la demande, ces questions liées à son fondement et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, d'autant plus que le traitement envisagé n'est nullement précisé dans l'attestation médicale déposée par la partie requérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA